



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 20 SEP. 2013

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
(Gironde)**

**Extension de la ligne C entre Bègles Terre Sud et Villenave
d'Ornon**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)**

Avis PP-2013-123

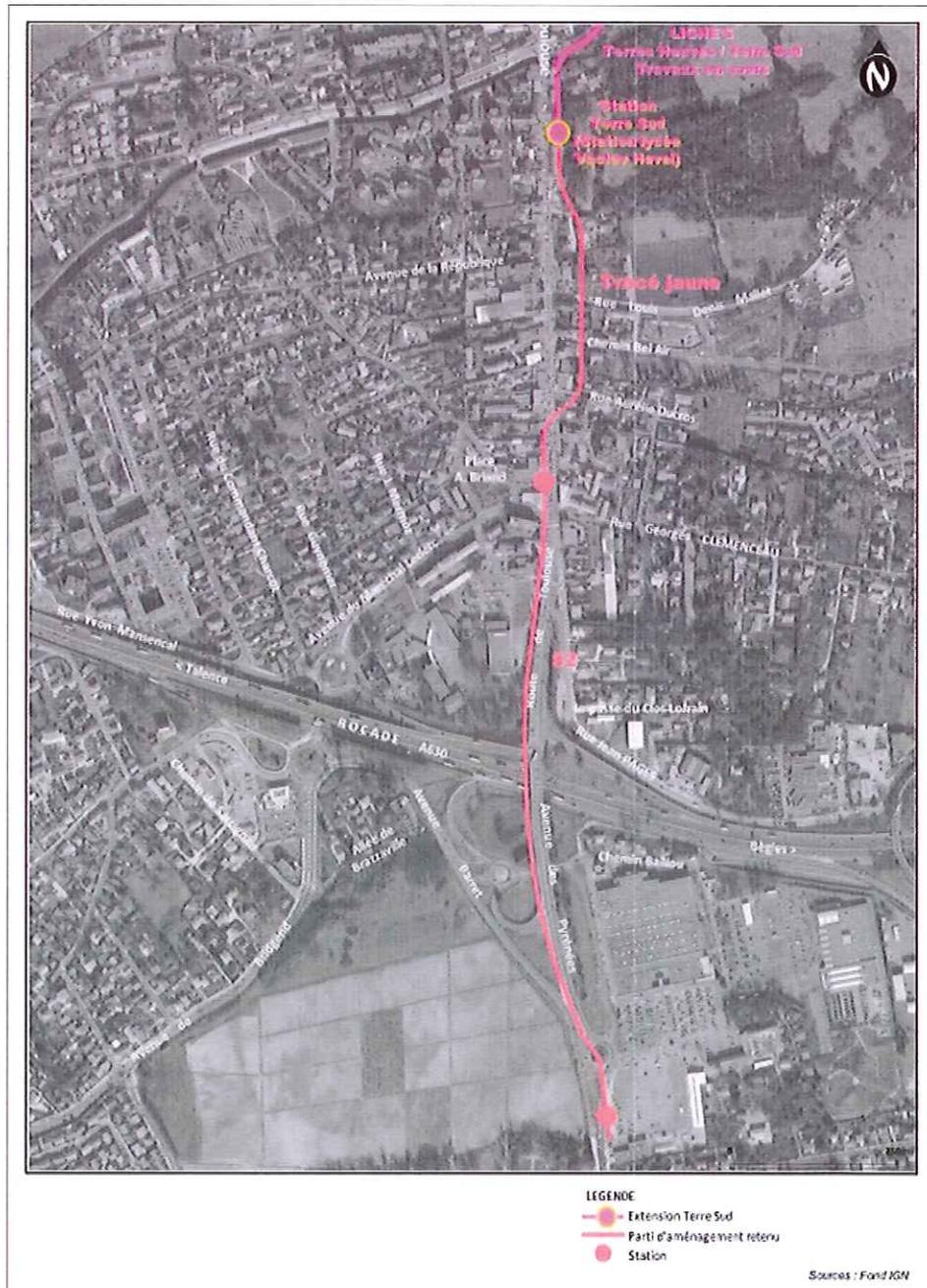
Personne Publique responsable de la déclaration d'utilité publique : Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 juillet 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 31 juillet 2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 9 septembre 2013

Contexte général

Le projet objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) porte sur l'extension de la ligne C du réseau tramway de l'agglomération bordelaise, de Bègles Terre Sud "station Vaclav Havel" à Villenave d'Ornon extra-rocade (sur un linéaire de 1,4 km), réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CUB.

Le projet intègre :

- la création d'une infrastructure ferroviaire avec l'insertion des autres modes de déplacement, implantée à l'Est de la route de Toulouse, du terminus station "Lycée Vaclav Havel" jusqu'à la rue Aurélie Ducros,
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la totalité de l'itinéraire,
- la création d'un ouvrage d'art de franchissement de la rocade implanté à l'ouest du pont de la Maye,
- la création d'un terminus avenue des Pyrénées,
- la création d'un parc relais à l'arrière du terminus.



Présentation du projet – Extrait de l'étude d'impact

I. Rappel des procédures applicables au projet

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, ayant débouché sur la décision du 25 avril 2013 dispensant celui-ci de la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet est soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique. Il fera également l'objet d'une demande d'autorisation au titre du défrichement (pour une surface défrichée de 0,6 ha). La réalisation du projet nécessite également la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la CUB.

II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la CUB consiste à :

- inscrire en emplacements réservés les terrains nécessaires à la réalisation de l'extension projetée,
- déclasser une bande de l'Espace Boisé Classé bordant la rocade (la surface concernée représente 0,6 ha),
- mettre en compatibilité le règlement de la zone UE avec le futur parc-relais de Villenave d'Ornon.

En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité, qui conduit notamment à réduire un espace boisé classé, est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale objet du présent document. La déclaration d'utilité publique étant prise par le Préfet de la Gironde, l'autorité environnementale est le Préfet de région.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

En remarque préliminaire, il convient de noter que les modifications apportées au document d'urbanisme sont ciblées sur la réalisation de l'extension du tramway. Il est ainsi noté que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences potentielles négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet.

Comme indiqué précédemment, le projet est dispensé d'étude d'impact. Néanmoins, dans le cadre de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité, une analyse de l'état initial de l'environnement ainsi qu'une analyse des incidences du projet sur l'environnement a été réalisée. Les principaux éléments sont repris ci-dessous.

III.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Concernant le **milieu physique**, il est noté en particulier la présence au niveau de la zone d'étude :

- d'une nappe libre à faible profondeur,
- de captages d'eau potable et de l'acqueduc de Budos longeant la route de Toulouse,
- d'un réseau hydrographique constitué par le ruisseau « l'Eau Bourde », présentant un aléa inondation.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'inscrit dans un milieu urbain présentant potentiellement peu d'enjeux environnementaux. Des investigations de terrains, réalisées en 2012 et 2013 ont permis de confirmer l'absence d'enjeu particulier au niveau du tracé.

Concernant le **milieu humain**, le projet s'implante le long de la route de Toulouse, présentant un bâti très dense du côté intérieur de la rocade, et plus aéré coté extérieur.

III.2. Analyse des incidences et présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation

Concernant la **phase travaux**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures présentées en page 97 et suivantes permettant de limiter les risques de pollution du milieu physique ou de nuisances vis à vis des riverains. Il est également noté l'engagement du pétitionnaire de respecter le règlement et les préconisations associés aux zones de protection de l'acqueduc de Budos. Le projet prévoit l'abattage d'arbres sur une surface de 0,6 ha et fera de ce fait, l'objet d'une demande d'autorisation au titre du défrichement.

En **phase d'exploitation**, il est noté que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement communautaire présent sous les voies empruntées. L'étude intègre une présentation des incidences du projet sur les conditions de déplacement. Il est par ailleurs relevé que le projet intègre la mise en place de pistes cyclables sur la totalité de l'itinéraire aménagé. Le dossier mériterait toutefois d'intégrer une analyse des incidences du projet sur l'aspect vibratoire, en précisant les modalités techniques mises en œuvre permettant d'en limiter les effets négatifs pour les riverains.

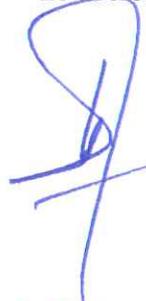
D'une manière générale, cette partie est traitée de manière satisfaisante. Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux environnementaux du site d'implantation. La qualité de l'évaluation environnementale associée au dossier de mise en compatibilité du PLU de la CUB est satisfaisante.

IV. Conclusion

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de la CUB permettant la réalisation du projet d'extension de la ligne C du tramway entre la station du Lycée Vaclav Havel à Bègles et Villenave d'Ornon.

L'évaluation environnementale, qui s'attache principalement à analyser les incidences environnementales du projet sur l'environnement et à présenter les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs, est traitée de manière satisfaisante sous réserve d'intégrer une analyse des incidences liées aux vibrations occasionnées par le projet. La qualité du document est également satisfaisante.

Le Préfet,



Michel DELPUECH